

[FR] Jugement relatif à la liberté de la réalisatrice d'un documentaire d'exploiter les propos tenus par les personnes interviewées pour les besoins du film

IRIS 2014-3:1/25

Amélie Blocman Légipresse

La cour d'appel de Douai a, le 16 janvier 2014, infirmé le jugement rendu en janvier 2012 par le TGI de Lille dans l'affaire fort médiatisée du documentaire « Le Mur » (à ne pas confondre avec le spectacle interdit de Dieudonné!), qui dénonce le traitement de l'autisme par la psychanalyse (voir IRIS 2012-3/20). Trois psychanalystes avaient accepté, en vertu d'une autorisation d'utilisation de l'image et de la voix, de se faire filmer et interviewer pour la réalisation d'un film en trois parties. A la sortie du film, ils avaient saisi la justice, pour demander l'interdiction de sa diffusion sur tous supports, au motif que leurs interviews avaient été coupées et exploitées en les dénaturant. Le TGI de Lille avait en partie fait droit à leur demande sur ce point, et jugé que le film portait atteinte à leur image et leur réputation dès lors qu'ils affichaient des positions plus nuancées sur ces sujets. Le tribunal avait donc ordonné le retrait de l'ensemble des extraits de leurs interviews ainsi que le versement de 7 000 et 5 000 EUR de dommagesintérêts aux intéressés. La réalisatrice et la société de production condamnées ont fait appel de cette décision, considérant notamment que les propos des demandeurs à l'action n'ont jamais été déformés. Devant la cour, elles soulignent l'extrême importance du débat d'intérêt général sur les modalités de traitement de l'autisme et affirment en conséquence que la condamnation n'est pas « proportionnée » au sens de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Comme le tribunal, la cour d'appel de Douai réfute d'abord la qualité de co-auteurs du film revendiquée par les trois psychanalystes interviewés et, partant, la violation de leur droit moral. En effet, le document qu'ils avaient signé avant le tournage ne leur octroie aucun droit sur le choix des passages ou non retenus de leurs interviews, ni sur la durée ni sur le contenu final du documentaire.

La cour observe ensuite que le visionnage du film met en évidence l'intention finale de sa réalisatrice de contester les méthodes utilisées par les psychanalystes dans le traitement de l'autisme, et que la démonstration ainsi réalisée était ignorée, à l'origine, des interviewés qui sollicitaient l'interdiction du film. Cependant, ces derniers ont librement accepté que leur image et leur voix soit reproduites par extraits et sans contrôle sur l'œuvre finale : ils ne peuvent donc reprocher à la réalisatrice d'exprimer son opinion personnelle, même s'ils n'ont pas eu connaissance, dès l'origine de cette intention, qui a d'ailleurs pu naître en cours de réalisation. Il s'agit là du principe fondamental de respect de la



liberté d'expression des auteurs notamment cinématographiques, comme des journalistes d'investigation, poursuit la cour. Dès lors, seule la preuve d'une faute, au sens de l'article 1382 du Code civil, pourrait constituer un abus de ce droit si était rapportée la preuve de la volonté délibérée de la réalisatrice de nuire aux personnes filmées, par une dénaturation manifeste de leurs propos et/ou une présentation tendant à les ridiculiser. Examinant les propos des trois demandeurs à l'action, la cour observe que les propos tenus sont de courte durée, que le spectateur ne peut ignorer qu'ils ne sont effectivement pas complets, qu'ils sont très réducteurs et ne peuvent refléter toute la pensée des interviewés. Au surplus, ni leur image ni leur voix n'est déformée ou accompagnée de commentaires désobligeants. Pour le second, il est relevé que la réalisatrice n'a pas dénaturé les propos dans la mesure où elle a bien repris les expressions employées, et ce même si elles sont plus affirmatives que celles effectivement tenues, en ce qu'elles restent nuancées. Aucune faute ne saurait être retenue à l'encontre de la réalisatrice qui reste libre d'assortir les réponses apportées de ses propres commentaires. Concernant la troisième, la cour observe que les réponses données dans le film ne correspondent pas toujours aux guestions qui lui ont été effectivement posées au cours de l'interview, ou même sont sorties de leur contexte. Toutefois, sa pensée n'a pas été dénaturée au point de constituer une faute. Le jugement est donc infirmé sur ce point. La cour maintient en conséquence les extraits litigieux dans le film. Elle condamne en outre les interviewés in solidum à verser 5000 EUR à la réalisatrice et sa société de production, au titre de la réparation du préjudice moral et du discrédit jeté sur leur travail, causé par l'action en justice et la censure de certains passages prononcée en première instance.

Cour d'appel de Douai (3e ch.), 16 janvier 2014, Sophie Robert et SARL Océan Invisible productions

